

L'autorisation du GAEC entre époux répond à une attente importante qui sera forcément partiellement déçue du fait de l'utilisation du GAEC pour reconnaître une situation qui en dépasse le cadre. Pour autant ce nouveau schéma doit permettre d'avancer dans la reconnaissance de chacun des membres du couple exploitant.

La loi de modernisation de l'agriculture vient d'autoriser les GAEC constitués de 2 époux seuls associés du groupement¹. Cette réforme est l'aboutissement d'une controverse vieille de plus de 40 ans entre partisans et opposants de ce type de GAEC. On peut penser que celle-ci est aujourd'hui clôturée, pourtant elle risque fort de se déplacer vers la question des critères d'agrément dont certains pourraient se révéler très artificiels face à un schéma GAEC entre époux. Et surtout, la reconnaissance recherchée par les conjoints à travers la transparence est loin d'être acquise.

Un débat très ancien

L'interdiction du GAEC entre époux était jusqu'à présent logique au regard de la nature du GAEC et de la très lente évolution de la notion de couple, non seulement d'un point de vue juridique mais aussi économique et sociologique.

Le droit a longtemps refusé la cohabitation entre deux conjoints d'un rapport matrimonial et d'un contrat de société. Jusqu'à une ordonnance de 1958, deux époux ne pouvaient faire partie d'une même société, sauf s'il s'agissait d'une société par action. Ce n'est qu'après 58 que deux époux, même s'ils en sont les seuls associés est venue préciser la loi du 24 juillet 1966, ont pu librement faire partie d'une même société, sauf si celle-ci entraînait la responsabilité solidaire et indéfinie des associés. Cette dernière restriction n'a été levée que par une loi du 23 décembre 1985, après qu'une loi de 1982 ait indiqué que les apports pouvaient même n'être constitués que de biens communs.

L'état de dépendance vis-à-vis du mari dans laquelle la loi mettait la conjointe quant à l'exercice d'une activité professionnelle n'a été levé que très progressivement par les lois du 18 février 1938, du 22 septembre 1942 et 13 juillet 1965. Il est utile de rappeler que la loi d'orientation agricole de 1980, dans son article 23 abrogé seulement en 1993, avait en son temps précisé que le conjoint exploitant un fonds agricole séparé devait apporter la preuve de l'effectivité de cette séparation pour bénéficier des droits conférés par le statut d'exploitant agricole, et que les conjoints exploitant des fonds séparés ne pouvaient pas, quoi qu'il en soit, bénéficier d'une situation plus favorable, concernant leurs statuts économique, social et fiscal, que ce qui résulterait de la réunion de leurs deux exploitations. Curieuse réglementation à contre-courant, révélatrice, s'il en est, d'une forte résistance de l'agriculture à la reconnaissance des couples exploitants comme deux véritables chefs d'exploitation.

Dans ce contexte, il est compréhensible qu'il ne soit fait aucune référence au GAEC entre époux dans la rédaction originelle de la loi de 1962 qui crée le GAEC. Pour autant ce schéma était exclu comme non conforme à la notion de regroupement dans le but de travailler en commun dans les conditions d'une exploitation familiale² qui, pour les promoteurs du GAEC, impliquait de ne pas le calquer sur une entreprise déjà proprement familiale comme une exploitation entre époux ou « père-fils ». Sur ce deuxième point l'évolution s'est faite, non sans mal, du fait de l'opportunité, réussie, de faciliter par là l'installation en agriculture.

Pour ce qui concerne les conjoints, le silence de la loi permit au Conseil d'État de mettre en lumière l'absence de fondement juridique à l'interdiction du GAEC entre époux dans un arrêt du 17 février 1978, rapidement contrecarré par une officialisation de cette interdiction par la loi d'orientation agricole de 1980. La même évolution a eu lieu dans les années 90 avec le GAEC entre concubins, le vide législatif identifié par le Conseil d'État en 1992 ayant été comblé par la loi de modernisation agricole de 1995.

Le débat n'en était pas clôturé pour autant et a rebondi plusieurs fois depuis 1995, pour, à chaque fois, butter sur le renouvellement de l'interdiction fondée sur l'incompatibilité du GAEC avec la nature même du couple. Rien ne justifie de doubler la solidarité et les interactions inhérentes au rapport matrimonial par un rapport d'agriculture de groupe ayant des implications approchantes, même si elles se limitent au plan professionnel. Si certains disent que le GAEC est une forme de mariage, à quoi bon doubler la mise ? Ceci sans compter que les objectifs économiques et sociaux qui ont fondé la loi GAEC, et qui justifient encore son traitement particulier, deviennent très obscurs si le groupement n'est constitué que de deux conjoints. Dégager du temps libre pour les week-end et les vacances grâce au remplacement entre associés prend une saveur toute particulière si ce remplacement s'opère entre conjoints. Rappelons d'ailleurs que l'administration fiscale a refusé la transparence sur le crédit d'impôt congé en GAEC pour la raison que l'un des objectifs de ce groupement est justement d'organiser la prise de congé entre associés.

Pourtant la notion de couple continue d'évoluer dans le sens d'une indépendance de plus en plus marquée entre ses deux moitiés y compris en agriculture. Par l'installation individuelle, la constitution de sociétés, certains couples font aujourd'hui le choix d'exercer la profession agricole, ensemble ou séparément, mais dans des conditions où chacun agit comme un véritable chef d'exploitation et pourrait même, nous ne leur souhaitons pas, reprendre une totale indépendance.

C'est ce constat d'une réalité, pour le moment minoritaire mais qu'il peut être utile d'accompagner, qui a conduit GAEC&Sociétés à ne pas s'opposer à la dernière proposition d'autoriser le GAEC entre époux portée par la loi de modernisation de l'agriculture. Le code rural prévoit donc aujourd'hui qu'un « groupement agricole d'exploitation en commun peut être constitué de deux époux, de deux concubins ou de deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils en sont les seuls associés.³ »

¹ Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, article 31, parue au JORF n°0172 du 28 juillet 2010 page 13925

² Article L323-3 du code rural qui définit encore l'objet légal du GAEC

³ Nouveau dernier alinéa de l'article L323-2 du code rural

Portée de la réforme

L'autorisation concerne les personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, vivant en concubinage, ou liées par un pacte civil de solidarité (Pacs)... Celles-ci peuvent constituer un GAEC entre elles seules, ou, de notre point de vue, rester les seuls associés d'un GAEC qui préexistait à cette situation, et donc a priori quelle que soit la date de constitution du groupement. En revanche la réforme ne valide pas les irrégularités antérieures qui n'auraient pas fait l'objet d'un maintien dérogatoire de l'agrément par le comité départemental d'agrément (CDA)⁴. Car les GAEC entre époux devront respecter les critères d'agrément.

Les critères d'agrément face à ces nouveaux GAEC

Il n'est pas question d'appliquer des critères ou une procédure d'agrément différente pour les GAEC entre époux. Cela fragiliserait les anciens groupements et rendrait encore plus hypothétique l'acquisition de la transparence pour les nouveaux.

Les couples associés devront donc en passer par la répartition égalitaire des droits de vote, de la gérance, la rémunération du travail pour chacun d'eux à un SMIC minimum, l'interdiction de la pluriactivité, sauf dérogation du comité..... En un mot démontrer que chacun se positionne comme un véritable chef d'exploitation.

Pour autant la grille de lecture de l'agrément d'un GAEC entre époux pourrait s'avérer particulière. Ainsi, il faudra assumer le caractère quelque peu artificiel de certains critères dans un contexte matrimonial. Quel sens, par exemple, l'égalité dans le partage du résultat et la rémunération du travail peuvent-ils avoir lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté, ce qui implique que le revenu soit commun. Les conjoints devront se forcer à formaliser et à assumer cette égalité. De même, les dérogations et assouplissements parfois accordés par le CDA ne pourront plus l'être sur les mêmes bases. C'est pour cette raison que la loi de modernisation a précisé certains critères d'agrément, d'ores et déjà appliqués, et ce depuis l'origine, mais dont les fondements législatifs n'auraient pas résisté à l'épreuve.

Ces précisions concernent la pluriactivité⁵, la vérification de la qualité de chef d'exploitation de chacun des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun⁶.

Il appartient maintenant aux CDA de prendre en charge ces nouveaux schémas et de s'habituer à les analyser. La transparence est à ce prix.

Quelle transparence pour ces GAEC ?

L'enjeu du débat sur la reconnaissance du GAEC entre époux portait en fait moins sur la reconnaissance du conjoint que sur l'acquisition de la transparence. Il est d'ailleurs inquiétant que les demandes réitérées par GAEC&Sociétés de voir reconnus les membres du couple exploitant, ou au moins les associés exploitants d'une EARL entre conjoints, soient restées lettre morte depuis plus de 10 ans.

Contrairement à ce qui prévaut pour un couple exploitant ou une EARL, les deux conjoints associés d'un même GAEC ont toujours fait l'objet d'une reconnaissance totale au même titre que n'importe quel autre associé⁷, sauf qu'ils ne pouvaient pas jusqu'à présent être les seuls associés du groupement. Il est à noter que les GAEC se sont battus pour que ce principe de reconnaissance prévale en un temps où la loi excluait cette reconnaissance individuelle pour les conjoints exploitant des fonds séparés⁸.

Du fait de ces acquis passés on peut aujourd'hui considérer que les GAEC entre époux bénéficient directement, mais à condition de remplir les critères d'agrément, de la transparence fiscale relative au régime du forfait, à l'assujettissement à la TVA, aux déductions fiscales pour investissement ou pour aléa (dont bénéficient aussi les EARL), au crédit d'impôt formation ou agriculture biologique. Attention cependant à la contradiction flagrante apparaissant de ce fait entre le traitement à venir du GAEC entre époux et la notion de foyer fiscal !

En revanche dans le domaine des réglementations économiques, la transparence est systématiquement liée à l'existence d'une exploitation regroupée. Pour être reconnu en transfert de droits à prime ou de DPU, pour le paiement de la PMTVA, l'obtention d'aides à l'investissement en PMBE ou PVE, ou même de soutiens « d'urgence » relevant du régime des minimis, un associé de GAEC doit avoir apporté une exploitation regroupée supplémentaire ou repris celle d'un associé sorti. Même dans la gestion des références laitières, et notamment l'ouverture de droits aux « petits producteurs », l'associé de GAEC n'est reconnu que s'il est détenteur de références. Seules les indemnités compensatoires de handicaps naturels permettent de reconnaître un nouvel associé n'apportant pas une nouvelle exploitation, s'il a bénéficié des aides JA et que les autres associés du groupement lui rétrocèdent au moins une demi-SMI.

La reconnaissance des couples exploitants en GAEC est donc loin d'être gagnée, et il faut être conscient du risque engendré par ce nouveau schéma pour les autres GAEC.

Espérons pourtant que le GAEC entre époux, réponse partielle et inadaptée à un problème plus large, ouvre une ère de développements nouveaux. On peut toutefois déplorer que, depuis 1993 et la reconnaissance des conjoints exploitant des fonds séparés, aucun effort n'ait été fait sur le statut des couples exploitants, à l'exception notable de l'ouverture individualisée des aides à l'installation pour chacun des conjoints, pour laquelle les GAEC ont encore joué un rôle d'exemple moteur.

⁴ Article L323-12 du code rural

⁵ Article L323-7 modifié du code rural

⁶ Article L323-11 modifié du code rural

⁷ Article L323-13 du code rural

⁸ Voir encadré, au plan fiscal un arrêt du Conseil d'État de 1989 intégré par l'administration fiscale en 1992 a donné raison au GAEC contre l'article 23 de la loi de 1980